

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 mars 2013

## RÉFORME DE LA BIOLOGIE MÉDICALE - (N° 724)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 15

présenté par  
M. Vialatte

-----

**ARTICLE 8**

Après le mot :

« personne »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 5 :

« visée à l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état, dans l'hypothèse où le droit de priorité ne serait pas exercé par les biologistes médicaux, et dans ce cas seulement, le dispositif permettrait de procéder à la cession au profit de bénéficiaires non encore visés par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, en particulier des holdings financières étrangères. Ainsi, une brèche a malencontreusement été ouverte.

Cette simplification rédactionnelle permet de ne viser que les acquéreurs potentiels autorisés, par la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 précitée, à investir dans des laboratoires de biologie médicale.

Cette clarification permet également une importante simplification rédactionnelle.